

Institutions Judiciaires

(Prof. Jochen BAUERREIS)

QCM (3) - Justice étatique – PARTIE B – PPT (p. 62-121)

1. Pour quelles matières le Tribunal de commerce est-il compétent ?

A : Litiges entre un commerçant et une société commerciale

B : Litiges entre un salarié et son employeur (société commerciale) résultant d'un contrat de travail

C : Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale

D : Prévention en cas de difficultés financières des entreprises commerciales

2. Comment caractériser la composition de la chambre commerciale du TJ en Alsace-Lorraine?

A : Trois juges élus (juges consulaires)

B : Un magistrat de carrière comme président et trois juges élus (juges consulaires) comme assesseurs.

C : Il s'agit d'une composition échevinale.

D : Un magistrat de carrière comme président et deux juges élus (juges consulaires) comme assesseurs

3. Quelle est la composition du Conseil de prud'hommes agissant par son bureau de jugement

A : 1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié

B : 1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié et 1 magistrat de carrière comme président

C : 2 conseillers employeur et 2 conseillers salarié

D : 3 magistrats de carrière dont un qui représente les intérêts de l'employeur et un ceux du salarié

4. Quelles énonciations sont correctes concernant la cour d'appel ?

A : Les cours d'appel existent également en matière pénale.

B : En matière civile et commerciale, la cour d'appel statue sur les affaires jugées en premier ressort lorsque la valeur du litige dépasse le montant de 5 000 euros.

C : La cour d'appel statue en droit et en fait.

D : La cour d'appel statue après cassation et annulation d'une décision par la Cour de cassation et renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

5. Dans quelle(s) hypothèse(s) le renvoi d'une affaire devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est-il obligatoire ?

- A : Lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des jurisprudences divergentes entre plusieurs juridictions du fond et/ou une juridiction du fond et la Cour de cassation.
- B : Lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres de la Cour de cassation
- C : Lorsqu'un deuxième pourvoi de cassation est fondé sur les mêmes moyens qu'un premier pourvoi déjà jugé.
- D : Lorsqu'un litige porte sur un conflit de compétences entre les différents ordres de juridiction (ordre judiciaire vs. ordre administratif)